



NOTE DE CADRAGE

Modalités d'attribution des autorisations d'exercer

Pilotage politique : Brigitte SAINT BONNET

Date : 31/08/23

Pilotage technique : Olivier HANICOTTE

INFORMATION

DECISION

APPLICATION

Contexte

Dans le cadre à la fois de ses règlements fédéraux et des directives ministérielles, est nécessaire que la Fédération Française d'Escrime ainsi que ses échelons administratifs, contrôlent et administrent sur l'extranet les autorisations d'exercer des enseignants d'escrime.

A ce titre, trois dispositifs existent :

- la carte professionnelle
- la déclaration d'enseignant bénévole
- la demande d'autorisation d'exercer en autonomie

Les Ligues Régionales et les CTS sur les territoires sont les premiers interlocuteurs pour les clubs. La DTN traitera ensuite les cas particuliers sur sollicitation des premiers interlocuteurs.

Carte Professionnelle

La Carte Professionnelle est un dispositif étatique permettant de recenser les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme relevant du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), enseignant contre rémunération sur le territoire national.

⇒ Qui est concerné ?

Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Escrime, DEJEPS Escrime, DESJEPS Escrime) ou d'un certificat de qualification (CQP Escrime ou CQP ALS + Educateur 2 FFE) permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive ET enseignant contre rémunération.

⇒ Comment la demander ?

Tout éducateur sportif RNCP désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son lieu d'exercice.

Cette déclaration s'effectue sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr> ou en adressant à sa SDJES le formulaire CERFA de déclaration d'éducateur sportif. Une fois la carte délivrée, les informations sont consultables sur le même site.

Une copie des informations doit être affichée et visible du grand public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive et transmise spontanément à la Ligue Régionale pour mise à jour de l'extranet.

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans, s'il continue à poursuivre son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.

⇒ Pour quelles prérogatives ?

Cette déclaration, obligatoire conformément à [l'article L 212-11 du code du sport](#), permet de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif RNCP :

- est titulaire du diplôme adéquat à la pratique de leur activité physique ou sportive et donc compétent en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ([annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport](#)) ;
- ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité.

La carte professionnelle donne les droits suivants :

- enseigner en autonomie
- affilier un club
- enseigner contre rémunération

⇒ Quelle action des Ligues Régionales ?

A compter de la réception d'une copie de la carte professionnelle d'un enseignant, la Ligue Régionale met à jour la fiche de l'enseignant sur l'extranet en lui attribuant le « diplôme » : **Carte pro** dans la gestion des formations. Même procédure pour tous les enseignants dont la carte professionnelle est en cours de validité. Il est demandé à la Ligue Régionale de veiller régulièrement à la date de péremption de cette carte afin d'inciter l'enseignant à la renouveler dans les temps.

Déclaration d'enseignant bénévole

La déclaration d'enseignant bénévole est un dispositif fédéral permettant de recenser les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme relevant du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), enseignant bénévolement sur le territoire national.

⇒ Qui est concerné ?

Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Escrime, DEJEPS Escrime, DESJEPS Escrime) ou d'un certificat de qualification (CQP Escrime ou CQP ALS + Educateur 2 FFE) permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou sportive ET enseignant bénévolement.

⇒ Comment la demander ?

Il s'agit d'adresser à sa Ligue Régionale le formulaire de déclaration d'enseignant bénévole. Il est conseillé d'adresser également une copie au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de son lieu d'exercice.

L'éducateur sportif doit renouveler cette déclaration à chaque début de saison, s'il continue à poursuivre son activité de manière bénévole.

⇒ Pour quelles prérogatives ?

A l'image de la carte professionnelle, cette déclaration permet à la Fédération de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif RNCP :

- est titulaire du diplôme adéquat à la pratique de leur activité physique ou sportive et donc compétent en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

- ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité.

C'est la Fédération qui fera les contrôles adéquats relatifs à son honorabilité.

La déclaration d'enseignant bénévole donne les droits suivants :

- enseigner en autonomie
- affilier un club
- enseigner contre rémunération

⇒ Quelle action des Ligues Régionales ?

A compter de la réception de la déclaration d'enseignant bénévole d'un éducateur sportif RNCP, la Ligue Régionale contrôle les éléments et met à jour la fiche de l'enseignant sur l'extranet en lui attribuant le « diplôme » : **Enseignant bénévole** dans la gestion des formations.

Demande d'autorisation d'exercer en autonomie

La demande d'autorisation d'exercer est un dispositif fédéral permettant de recenser les éducateurs sportifs fédéraux enseignant bénévolement sur le territoire national.

⇒ Qui est concerné ?

Les personnes titulaires du diplôme fédéral d'Educateur 2, quelle que soit la spécialité.

Il est rappelé que ce diplôme ne permet que d'enseigner bénévolement.

⇒ Comment la demander ?

Il s'agit d'adresser à sa Ligue Régionale la procédure de demande d'autorisation d'exercer.

L'éducateur sportif doit renouveler cette déclaration à chaque début de saison, s'il continue à poursuivre son activité.

⇒ Pour quelles prérogatives ?

Conformément à [l'article 3 Affiliation – paragraphe 3.3.3 et suivants](#), cette déclaration permet à la Fédération de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif fédéral :

- est titulaire du diplôme adéquat à la pratique de leur activité physique ou sportive et donc compétent en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- ne possède aucune interdiction à l'encadrement d'une activité.

C'est la Fédération qui fera les contrôles adéquats relatifs à son honorabilité.

La déclaration d'enseignant bénévole donne les droits suivants :

- enseigner en autonomie
- affilier un club
- enseigner contre rémunération

⇒ Quelle action des Ligues Régionales ?

A compter de la réception d'un formulaire de demande d'autorisation d'exercer, la Ligue Régionale contrôle les éléments et accorde ou refuse cette autorisation.

Après l'avoir archivé, la Ligue Régionale renvoie le formulaire signé à l'éducateur fédéral.

A ce jour, il n'y a pas de manipulation à réaliser sur l'extranet.